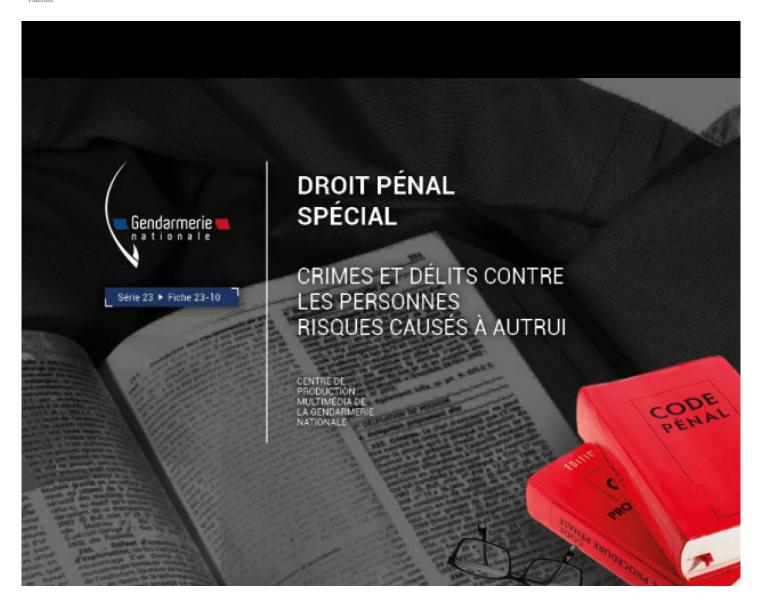


# Gendarmerie nationale



# Risques causés à autrui

| 1) Avant-propos   | 2 |
|---|---|
| 2) Risques causés à autrui  |   |
| 2.1) Éléments constitutifs  |   |
| 3) Provocation à l'abandon ou à l'abstention de suivi d'un traitement médical et Provocation à  |   |
| l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique     | 5 |
| 3.1) Provocation à l'abandon ou à l'abstention de suivi d'un traitement médical                 | 5 |
| 3.2) Provocation à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou |   |
| prophylactique  | 6 |
| 4) Risques causés à autrui, du domaine de la contravention                                      | 7 |
| 4.1) Divagation des animaux dangereux   | 7 |
| 4.2) Excitation d'animaux dangereux   | 7 |
| 4.3) Abandon d'armes ou d'objets dangereux  | 7 |



# 1) Avant-propos

En créant le délit de mise en danger d'autrui (CP, art. 223-1), le législateur a voulu incriminer le comportement de celui qui, en violant délibérément une norme de sécurité ou de prudence, expose directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures d'une extrême gravité. Destinée à améliorer la lutte contre de véritables fléaux sociaux tels que les accidents de la route ou ceux du travail, cette infraction de "prévention" incrimine un comportement indépendamment du résultat.

Deux nouvelles infractions ont été intégrées en 2024 dans la section relative aux "risques causés à autrui" du code pénal. La loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes a créé le délit de provocation à l'abandon ou à l'abstention de suivi d'un traitement médical et le délit de provocation à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique [ : " qui prévient la maladie", cf. https://dictionnaire.lerobert.com] (CPP, art. 223-1-2).

# 2) Risques causés à autrui



Il s'agit d'une infraction qui n'est pas subordonnée à la réalisation d'un dommage. Ses éléments constitutifs sont tout à fait originaux.

Le législateur a souhaité sanctionner des comportements particulièrement dangereux dans lesquels il ne fait aucun doute qu'un risque pour la vie ou l'intégrité d'autrui a été pris délibérément, ce qui demeurera assez rare compte tenu des conditions requises.

# 2.1) Éléments constitutifs

#### Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-1 du Code pénal.

#### Élément matériel

Il faut:

- la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;
- cette violation expose directement autrui à un risque (lien de causalité) ;
- un risque immédiat de mort ou de blessures, de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation :
- une violation « manifestement délibérée ».

#### Violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement

Cet élément matériel est identique à celui des contraventions qui sanctionnent le non-respect des règles de prudence ou de sécurité. Une contravention est donc souvent à la base du délit.

Le mot « règlement » s'entend de tout document administratif pris dans l'intérêt de la sécurité publique, qu'il s'agisse de décrets, arrêtés ministériels, préfectoraux ou municipaux régulièrement publiés.

Quoi qu'il en soit, l'obligation de prudence ou de sécurité doit figurer dans un texte législatif ou réglementaire, ce qui est bien le cas par exemple, pour le Code de la route et le Code du travail.



Le législateur a exigé que cette obligation de prudence ou de sécurité soit prévue par la loi ou le règlement pour marquer la différence avec les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal réprimant les homicides ou les blessures involontaires et faisant référence aux obligations prévues par la loi ou les règlements. L'article 223-1 vise donc le règlement au sens constitutionnel.

L'infraction de risques causés à autrui ne saurait dès lors être constituée si l'obligation violée ne résulte pas d'un décret mais si, par exemple, elle est prévue par le règlement intérieur d'une entreprise.

L'obligation de prudence ou de sécurité doit être particulière, c'est-à-dire précisée dans son contenu.

Le texte doit être suffisamment précis pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation, pour que les écarts à ce modèle puissent être aisément identifiés comme hypothèse de mise en danger.

#### Exposition directe d'autrui à un risque

Le législateur exige un lien direct entre la violation de la règle et le danger créé (lien de causalité) : le risque doit être prouvé comme étant la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation.

#### Risque immédiat de mort ou de blessures, de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente

Le risque est immédiat lorsqu'il est encouru tout de suite, à l'instant de la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence.

#### Exemples:

- le risque n'est pas immédiat lorsqu'un chirurgien oublie délibérément de compter les compresses avant de terminer une opération chirurgicale bénigne. Le risque de septicémie mortelle n'est pas immédiat;
- le risque est immédiat lorsque le conducteur d'un véhicule automobile déboîte, pour doubler, au sommet d'une côte.

Le risque encouru est particulièrement grave et consiste soit en la mort, soit en des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité totale ou partielle.

#### Violation « manifestement délibérée »

Le législateur a voulu que cette infraction ne sanctionne que des comportements dans lesquels il ne fait aucun doute qu'un risque pour la vie ou l'intégrité d'autrui a été pris délibérément. C'est pourquoi il est précisé qu'il faut une violation « manifestement délibérée » d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence.

Il appartiendra au ministère public de démontrer que la violation d'une règle de prudence ou de sécurité a été intentionnelle (intention de causer un risque) et qu'elle ne résulte pas d'une maladresse. Sauf en cas de témoignages portant directement sur le caractère délibéré de la violation (exemple : hypothèse d'un chef de chantier qui aurait donné aux ouvriers travaillant sur les échafaudages, l'instruction de ne pas mettre en oeuvre les protections imposées par la réglementation), la démonstration du dol résultera de circonstances de fait.

#### Exemples:

- conducteur doublant un véhicule au sommet d'une côte sans visibilité;
- conducteur franchissant plusieurs feux rouges les uns à la suite des autres, à vive allure.

Le non-respect peut aussi provenir d'une décision délibérée des organes ou représentants d'une entreprise, surtout en matière de réglementation du travail.

#### Élément moral

Il y a un caractère délibéré de violation de l'obligation particulière imposée par une loi ou un règlement. L'action ou l'omission de l'auteur ne peut entrer dans la catégorie des faits involontaires.

La faute délibérée constitue une catégorie de faute autonome entre la faute ordinaire et le dol.



Le législateur a entendu ranger la mise en danger délibérée d'autrui dans la catégorie des **délits non intentionnels**.

Il convient de proscrire toute confusion entre le caractère volontaire de l'acte et le caractère intentionnel d'une infraction qui suppose la recherche d'un résultat.



#### 2.1.1) Pénalités

| Infractions  | Qualifications | Prévues et réprimées | Peines   |
|--|----------------|----------------------|--|
| Fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures, de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement | Délit          | CP, art. 223-1       | Emprisonnement<br>d'un an<br>Amende de<br>15 000 euros |

#### 2.1.2) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP,art. 121-4).



L'infraction de « Risques causés à autrui » est indépendante de celle d'origine avec laquelle elle est étroitement liée.

Elle n'entre jamais dans le domaine du concours idéal d'infractions, bien que, pour exister, l'infraction originelle soit son élément constitutif matériel principal.

# 3) Provocation à l'abandon ou à l'abstention de suivi d'un traitement médical et Provocation à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique

L'étude des éléments constitutifs de ces deux nouvelles infractions s'appuie sur la décision n° 2024-865 DC relative à la loi n° 2024-420 rendue par le Conseil Constitutionnel le 7 mai 2024 [https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/2024865DC.htm].

## 3.1) Provocation à l'abandon ou à l'abstention de suivi d'un traitement médical

#### 3.1.1) Eléments constitutifs

#### Elément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par le premier alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal.

#### Elément matériel

Pour que cette infraction soit matérialisée, il faut caractériser le comportement de l'auteur :

- 1. par des pressions ou des manoeuvres réitérées tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical et que :
- cet abandon ou cette abstention soit présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée,
- cet abandon ou cette abstention est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour la santé physique ou psychique de la personne, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte ;
  - 2. que la provocation soit adressée à toute personne atteinte d'une pathologie, c'est à dire à " une personne ou un groupe de personnes visées".

Ainsi la seule diffusion à destination d'un public indéterminé desdites informations ne peut être regardée comme constitutive de pressions ou de manoeuvres au sens des dispositions concernées.



**N.B.:** il résulte du quatrième alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal que ce délit n'est pas constitué lorsque les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation permettent d'établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu égard notamment à la délivrance d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, à moins qu'il soit établi que cette personne était placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du même code. Toutefois, ces dispositions ne peuvent s'appliquer que lorsque la provocation est commise envers une ou plusieurs personnes déterminées.

#### Elément moral

Il doit être établi que l'auteur a conscience que cet abandon ou cette abstention pourrait exposer la personne visée aux conséquences pour sa santé prévues par le premier alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal.



Le signalement ou la divulgation d'une information par un lanceur d'alerte dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ne constitue pas une provocation au sens de l'article 223-1-2 du code pénal (CP, art. 223-1-2, al. 5).

## 3.1.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque la provocation a été suivie d'effet (CP, art. 223-1-2, al. 3).

#### 3.1.3) Pénalités

| Infractions   | Qualifications | Prévues et réprimées            | Peines                      |
|---|----------------|---------------------------------|-----------------------------|
| Provocation à l'abandon ou à<br>l'abstention de suivi d'un traitement<br>médical                | Délit          | CP, art. 223-1-2, al. 1         | Emprisonnement<br>d'un an   |
|   |                |                                 | Amende de 30<br>000 euros   |
| Circonstance aggravante :   |                |                                 |                             |
| Provocation à l'abandon ou à<br>l'abstention de suivi d'un traitement<br>médical suivie d'effet |                | CP, art. 223-1-2, al. 1<br>et 3 | Emprisonnement de trois ans |
|   |                |                                 | Amende de 45<br>000 euros   |

#### 3.1.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

# 3.2) Provocation à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique

## 3.2.1) Eléments constitutifs

#### Elément légal

Cette infraction est prévue par le deuxième alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal et réprimée par son premier alinéa.

#### Elément matériel

Pour que cette infraction soit matérialisée, il faut :

• la diffusion d'informations tendant à promouvoir l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique ;



• qu'il soit manifeste que, en l'état des connaissances médicales, ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

#### Elément moral

Il doit être établi que l'auteur de la provocation a *conscience* que ces pratiques pourraient exposer les personnes qui les adoptent aux conséquences prévues par le deuxième alinéa de l'article 223-1-2 du code pénal.

#### 3.2.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque la provocation a été suivie d'effet (CP, art. 223-1-2, al. 3).

#### 3.2.3) Pénalités

| Infractions   | Qualifications | Prévues et réprimées               | Peines   |
|---|----------------|------------------------------------|--|
| Provocation à l'adoption de pratiques<br>présentées comme ayant une finalité<br>thérapeutique ou prophylactique | Délit          | CP, art. 223-1-2, al. 1<br>et 2    | Emprisonnement<br>d'un an<br>Amende de 30<br>000 euros |
| Circonstance aggravante :   |                |                                    |  |
| Provocation à l'adoption de pratiques présentées comme ayant une finalité                                       |                | CP, art. 223-1-2, al. 1,<br>2 et 3 | Emprisonnement de trois ans                            |
| thérapeutique ou prophylactique suivie<br>d'effet   |                |                                    | Amende de 45<br>000 euros                              |

#### 3.2.4) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative de ce délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

# 4) Risques causés à autrui, du domaine de la contravention

# 4.1) Divagation des animaux dangereux

- « Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe » (CP, art. R. 622-2, al. 1).
- « En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer » (CP, art. R. 622-2, al. 2).

## 4.2) Excitation d'animaux dangereux

- « Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe » (CP, art. R. 623-3, al. 1).
- « En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer » (CP, art. R. 623-3, al. 2).

# 4.3) Abandon d'armes ou d'objets dangereux

« Le fait d'abandonner, en un lieu public ou ouvert au public, une arme ou tout autre objet présentant un danger pour les personnes et susceptible d'être utilisé pour commettre un crime ou un délit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe » (CP, art. R. 641-1, al. 1).



« Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction » (CP, art. R. 641-1, al. 2).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.